

La pèlerine peut-elle être portée seule sans le caban ?

Quelle doit être la tenue des aspirants quand celle des officiers sera la redingote, les épaulettes, le sabre et le chapeau ?

La redingote devra-t-elle être toujours entièrement boutonnée quand on la portera avec l'arme, sans épaulettes ?

Hauteur de la cuve de la casquette.

Cette question doit être résolue affirmativement.

Les aspirants seront dans ce cas en paletot, aiguillettes, sabre et chapeau.

La redingote doit toujours être entièrement boutonnée pour le service en arme.

La disposition nouvelle des galons n'augmente la hauteur de la cuve de la casquette que de 4 millimètres par rapport aux dimensions précédentes.

L'insertion au *Bulletin officiel* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

N° 252. — *ARRÊTÉ du 6 septembre 1876 rapportant l'arrêté du 15 octobre 1874 relatif à l'internement des lépreux à Motu-Uta.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1874 affectant provisoirement l'îlot Motu-Uta au cantonnement des lépreux ;

Attendu que les lépreux ont été évacués sur un autre point le 13 août 1876, et qu'il ne convient pas de les renvoyer à l'îlot, appelé à recevoir une autre destination ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est et demeure rapporté l'arrêté du 15 octobre 1874 relatif à l'internement des lépreux à l'îlot Motu-Uta.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.